

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°120 DU DEUX-NOVEMBRE 2020

Nous, MME DOUGBE Vice-Président, déléguée dans du
FATOUMATA, les fonctions du Tribunal de Commerce de
Niamey, statuant en matière de RAMATA référé, assistée de Maître rendu
RIBA, Greffière, avons teneur suit : l'ordonnance dont la

ENTRE

Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK, Société Anonyme au capital de douze milliards de francs CFA, inscrite au registre du Conunerce sous n ° RCCM NI-NIM-2003-B 582, sise à Niamey, Avenue de la Mairie, B. P : 891, agissant par l'organe de son Directeur Général **Monsieur OUMAROU SOULEY**, Assistée de la SCPA METRYAC, Avocats Associés, kouara kana nord; BP : 13 039, Niamey, en l'Etude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Dame ALKASSOUM NEE OUMALK-HAYRI MINDAOUDOU, née le 11 septembre 1961 à Maradi, de nationalité nigérienne, informaticienne domiciliée à Niamey quartier Terminus, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 08 octobre 2020, de Maître AMADOU TANIMOUNDDARI, Huissier de Justice à Niamey, y demeurant, la Société SONIBANK-SA a en vertu de l'Ordonnance N°183/P/TC/NY du Vice-président du tribunal de commerce de Niamey assigné ALKASSOUM OUMALK-HAYRI MINDAOUDOU devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé à l'effet de :

- Y venir Madame ALKASSOUM OUMALK-HAYRI MINDAOUDOU, Promotrice de l'entreprise individuelle « SOFT LINE INFORMATIQUE »;

S'entendre ordonner son déguerpissement ainsi que de tous occupants de son chef de l'immeuble sis à Niamey, **Zone** Résidentielle, îlot **990** objet du TF **4023 RN**;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

- Condamner Dame ALKASSOUM OUMALK-HAYRI MINDAOUDOU aux entiers dépens de la procédure

A l'appui de sa requête, la SONIBANK SA par le biais de son conseil la SCPA METRYAC soutient que par jugement civil n°506/17 du 1er Novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey adjugeait à la SONIBANK l'immeuble objet du TF N° 4023, de l'îlot 990 lotissement zone résidentielle d'une superficie de 507 mètre carrés qui appartenait à Darne ALKASSOUM OUMALK HAYRI MINDAOUDOU, promotrice de l'entreprise individuelle dénommée « SOFT LINE INFORMATIQUE » ;

La SONIBANK indique avoir procédé à la mutation totale du TF N° 4023 RN à son nom et elle entend jouir pleinement des droits qu'elle tire de la propriété à elle concédée par le jugement précité;

Elle explique que la propriétaire expropriée a quitté l'immeuble mais a laissé son gardien et refuse à la SONIBANK SA d'accéder à son immeuble;

Elle fait valoir que cette occupation continue à causer un sérieux préjudice à la SONIBANK; c'est pourquoi, la SONIBANK est obligée de s'adresser à la justice pour faire déguerpir Dame ALKASSOUM OUMALK-HAYRI MINDAOUDOU ainsi que tous occupants de son chef de l'immeuble qu'elle continue d'occuper sans titre régulier, l'exposante ayant été déclarée

adjudicataire à la suite d'une procédure publique et par jugement définitif, enregistré et publié à la conservation foncière;

Elle invoque l'article 459 al 2 du code de procédure civile qui autorise le Juge des référés à prescrire, même les en cas de contestation sérieuse, en mesures conservatoires ou de remise état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit faire cesser un trouble manifestement illicite;

Elle soutient que l'occupation de l'immeuble à elle adjudgé en justice, par des occupants sans droit ni titre régulier constitue un trouble de jouissance manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant le déguerpissement de Dame ALKASSOUM OUMALK HAYRI MINDAOUDOU ainsi que tous occupants de son chef de immeuble objet du TF 4 0 2 3 RN ;

En défense, la SCPA VERITAS soulève in limine litis l'exception d'incompétence du tribunal de céans aux motifs que la mesure sollicitée est une mesure d'exécution pour laquelle le requérant aurait dû assigner devant le Président du tribunal statuant en matière d'exécution et non devant la juridiction de céans ;

METRYAC réplique qu'il est de jurisprudence de la CCJA que la mesure d'expulsion n'est pas une mesure d'exécution et en conséquence demande son rejet;

Motifs de la décision

En la forme:

Sur l'incompétence du juge de référé

Le conseil de dame Alkassoum née Oumoukairi Mindaoudou la sollicite que juridiction de céans se déclare profit de la incompétente au juridiction de l'exécution;

Cette exception a été introduite avant tout débat au fond, qu'elle est donc introduite conformément à la loi, il convient de la déclarer comme telle;

L'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce indique que «l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que l'existence d'un différend; justifi e

prescrire, même en cas de contestation sérieuse, le mesures conservatoires ou de remise en état qui soit s'imposent, pour prévenir un dommage imminent, soit cesser un trouble manifestement illicite;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »;

Qu'il résulte de ces dispositions que le juge des référés peut en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse;

Attendu qu'en outre il résulte de la jurisprudence de la du C.C.J.A CHAMBRE, ARRET N°22 GOLFE 26 octobre 2006 Affaire . DE GUINEE c/ PROMOMER SARL «que l'expulsion, qui est certes une mesure d'exécution forcée, ne faisant pas partie des voies d'exécution forcée telles que définies par l' Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créance et voies d'exécution (AUPSRC/VE) »;

Attendu qu'il résulte de cette jurisprudence que bien que l'expulsion soit une mesure d'exécution forcée, elle ne fait aucunement partie des voies d'exécution forcée telles que définies par l'AUPSRC/VE;

Qu'en l'espèce, la demande tendant à ordonner l'expulsion de la requise ne préjudicie non seulement pas au fond car la propriété de l'immeuble de la SONIBANK n'est pas contestée, mais aussi elle ne constitue en rien une mesure d'exécution au sens de l'AUPSRC/VE;

Qu'il convient de se déclarer compétent;

Sur le caractère de la décision

La SONIBANK SA et Dame ALKASSOUM née OUMOUL KAIRI MINDAOUDOU respectivement représentées par leurs conseils la SCPA METRYAC et la SCPA VERITAS, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement;

Sur le ressort:

Au sens de l'article 57 de la loi sur les juridictions de commerce en République du Niger que la décision de la juridiction du Président statuant en matière d'urgence est susceptible d'appel dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé ... »;

Il résulte de ces dispositions, que le l'ordonnance recours contre du juge de référé est l'appel; statuer en premier il convient de ressort;

Sur la recevabilité:

L'action de la SONIBANK SA a été introduite conformément à la loi; il convient de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur la demande d'expulsion

SONIBANK SA sollicite que dame Alkasourn soit expulsée

Darne ALKASSOUM née OUMOULKYRI MINDAOUDOU DEMANDE le rejet de cette demande;

Attendu qu'il est constant que l'immeuble objet du TF 4023 RN occupé par la requise est devenu la propriété de SONIBANKSA suivant jugement civil n°506/17 du 1er Novembre 2017 du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui lui adjugeait ledit immeuble;

Or, non seulement la requise ne conteste pas ladite propriété de la SONIBANK SA, mais aussi, elle ne justifie point d'un titre ou d'un droit l'autorisant à continuer cette occupation;

Qu'il y a lieu de constater que la requise occupe lesdits lieux sans droit ni titre;

Attendu que cette occupation sans droit ni titre constitue un trouble manifestement illicite qui empêche à la SONIBANK de jouir pleinement de son droit de propriété;

Qu'il convient de l'expulser desdits lieux ainsi que tous occupants de son chef;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 59 de la loi sur les tribunaux de commerce l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le Président n'ait ordonné qu'il en soit ainsi et qu'en cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution son ordonnance sur minute et avant enregistrement;

La SONIBANK-SA sollicite que l' Ordonnance soit assortie de l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision;

Attendu qu'à la barre, la SONIBANK SA a offert à la requise de lui accorder une semaine pour opérer la séparation des deux immeubles à sa charge, motifs de sa résistance à quitter les lieux car elle expliquait ne pas avoir les moyens financiers pour y faire face; Cependant, la requise n'a pas accepté cette offre, ce qui dénote de son intention à ne pas vouloir quitter lesdits lieux de si tôt ; que pour s'assurer de l'exécution de la présente, il y a nécessité d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision; qu'il sied de l'ordonner;

SUR LES DEPENS;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée ... »

Dame ALKASSOUM née OUMOULKYRI MINDAODOU a succombé, il doit être condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort;

**Recevons l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la requise comme régulière en la forme;
Recevons cependant l'action de SONIBANK-SA comme régulière en la forme;**

Constatons que Dame **ALKASSOUM** née **OUMOULKYRI** MINDAOUDOU occupe l' inuneuble querellé sans droit ni titre;
En conséquence, ordonnons son expulsion ainsi que tous occupants de son chef;

Ordonnons l'exécution sur minute e avan
enregistrement de la présente décision; t t

La condamnons en outre aux dépens

Notifions aux parties, qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre conunerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de conunerce de Niamey.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

